

Service de prévention des risques et environnement
industriels
Pôle Risques Accidentels et Matériaux
Unité Matériaux, Sol et Sous-Sol

Saint-Denis, le 21 juillet 2022

2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-Denis Cedex 9

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



EXFORMAN

CD 26 Route de l'Entre Deux
97410 ST PIERRE

Références : SPREI/UM3S/0007100652/SCW/2022-1260

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 dans l'établissement EXFORMAN implanté CD 26 Route de l'Entre Deux 97410 ST PIERRE. L'inspection a été annoncée le 14/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXFORMAN
- Siège social : 2, rue des pamplemousses - 97429 PETITE-ILE
- Etablissement: CD 26 Route de l'Entre Deux 97410 ST PIERRE
- Code AIOT dans GUN : 0007100652
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Par arrêté préfectoral n°2012-1245/SG/DRCTCV du 16/08/12 modifié, la société EXFORMAN est autorisée à exploiter une unité de concassage-criblage de matériaux et une station de transit de produits minéraux, sises au 479 route de l'Entre-Deux sur la commune de Saint-Pierre.

Lors de la visite précédente du 13 avril 2021, l'inspection a mis en évidence 10 non-conformités, pour lesquelles l'exploitant avait pris des engagements.

Le présent rapport rend compte de l'inspection du 30 juin 2022 afin de vérifier si ces non-conformités peuvent être levées.

Par ailleurs, dans son courrier de réponse du 2 juin 2021 à l'inspection du 13 avril 2021, l'exploitant l'a informé qu'un porter à connaissance (PAC) serait réalisé avant la fin de l'année 2021 et qu'il comprendrait une mise à jour de la gestion des effluents et des eaux pluviales. Par courrier du 3

décembre 2021, l'exploitant a demandé une prorogation du délai de transmission de ce PAC, allant jusqu'au mois de juin 2022. Par courrier du 17 juin 2022, l'exploitant a demandé une nouvelle prorogation du délai de transmission de ce PAC, allant jusqu'à fin novembre 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des eaux
- déchets
- bruit
- gestion de l'exploitation (pistes de circulation, horaires, consignes)
- risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 16/08/2012, article 4.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 16/08/2012, article 4.3.8	/	Mise en demeure, respect de prescription
Horaires d'exploitation	AP Complémentaire du 26/04/2017, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Bruit	Arrêté Préfectoral du 16/08/2012, article 6.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Risque Incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	Sans objet
Consignes	Arrêté Préfectoral du 16/08/2012, article 2.1.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 16/08/2012, article 3.1.4	/	Sans objet
Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 16/08/2012, article 4.1.2	/	Sans objet
Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 16/08/2012, article 4.1.6	/	Sans objet
Traitement des effluents et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 16/08/2012, article 4.3.3	/	Sans objet
Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 16/08/2012, article 5.1.3	/	Sans objet
Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des non-conformités relevées, notamment celles relatives à la gestion des eaux, aux horaires d'exploitation et au bruit, l'inspection propose au préfet de mettre en demeure la société EXFORMAN de respecter certaines prescriptions de son arrêté d'autorisation modifié. Un projet d'arrêté préfectoral, rédigé en ce sens, est joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2012, article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, poussières
Prescription contrôlée : les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules [...], convenablement nettoyées et arrosées très régulièrement.
Constats : L'inspection constate que les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées et que des asperseurs ont été mis en œuvre. La prescription contrôlée est ainsi respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2012, article 4.1.2
Thème(s) : Autre, prélèvement eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public (SAPHIR) est de 3000 m ³ /an.
Constats : La consommation d'eau dans le réseau public s'élève à 2745 m ³ pour l'année 2021. L'exploitant informe l'inspection qu'une fuite a été constatée, c'est pour cette raison que la consommation en 2020 (16869 m ³) dépassait largement le seuil annuel autorisé (3000 m ³). Cette fuite a été réparée, et un nouveau compteur a été installé courant décembre 2021. La prescription contrôlée est ainsi respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2012, article 4.1.6
Thème(s) : Autre, prélèvement eau
Prescription contrôlée : [...] Les volumes prélevés hebdomadairement sont relevés et portés sur un registre régulièrement mis à jour, éventuellement informatisé, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : les volumes prélevés hebdomadairement sont relevés et portés sur un registre. La prescription contrôlée est ainsi respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2012, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, effluents
Prescription contrôlée : [...] Les eaux de procédé et de lavage ainsi que les eaux pluviales sont collectés dans deux bassins distincts en vue de leur recyclage au sein de l'établissement. [...]
Constats : Lors de l'inspection du 13 avril 2021, il avait été constaté: - qu'aucun ouvrage de collecte des effluents susceptibles d'être pollués ou non n'était présent sur le site; - que les eaux de procédé et de lavage n'étaient pas collectées dans un bassin en vue de leur recyclage; - que seule une unité de clarification des eaux de lavage accompagnée d'un bassin de récupération des boues était présente sur le site. L'inspection relève les mêmes constats que ceux relevés lors de la visite du 13 avril 2021. La prescription n'étant pas respectée et n'ayant pas reçu le PAC prévu initialement en fin d'année 2021 (cf contexte du présent rapport), l'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de mettre en conformité ses installations. L'exploitant en a été informé lors de la visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription,

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2012, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales provenant de l'atelier de mécanique et de la plateforme pour le stationnement des engins et des camions et susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures divers transitent avant leur rejet dans le bassin des eaux de procédés et de lavage par un séparateur d'hydrocarbures spécifique. [...] Les autres eaux pluviales sont collectées dans un bassin de confinement dédié.
Constats : Lors de l'inspection du 13 avril 2021, il avait été constaté que: - les eaux pluviales non polluées s'infiltraient dans le sol; - l'installation ne disposait pas de bassin de confinement des eaux pluviales non polluées; - compte tenu de l'absence d'un bassin des eaux de procédés et de lavage (cf point "collecte des effluents" du présent rapport), les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne se rejetaient pas dans celui-ci. L'inspection relève les mêmes constats que ceux relevés lors de la visite du 13 avril 2021. La prescription n'étant pas respectée et n'ayant pas reçu le PAC prévu initialement en fin d'année 2021 (cf contexte du présent rapport), l'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de mettre en conformité ses installations. L'exploitant en a été informé lors de la visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Traitement des effluents et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2012, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : [...] Le séparateur d'hydrocarbures est entretenu, exploité et surveillé de manière à garantir un traitement efficace des effluents. Il est contrôlé par un organisme qualifié une fois par an à minima.
Constats : Un nouveau séparateur d'hydrocarbures a été mis en œuvre le 15 avril 2022. En revanche, l'inspection est dans l'attente des résultats d'analyses en sortie du séparateur. Ainsi, la prescription contrôlée est partiellement respectée. Toutefois, au regard du traitement en cours des analyses réalisées, aucune suite n'est proposée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2012, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution [...] pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
Constats : L'inspection constate que plusieurs bennes de déchets (bois, ferraille, plastique) ont été mises en place sur une aire étanche. La prescription contrôlée est ainsi respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 54
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). [...]
Constats : L'inspection constate que l'exploitant dispose d'un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux et non dangereux générés par ses activités. La prescription contrôlée est ainsi respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Horaires d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2017, article 1
Thème(s) : Autre, horaires d'exploitation
Prescription contrôlée : Les activités se déroulent du lundi au vendredi de 7h à 18h. Toutes les activités dans le périmètre des installations sont interdites en dehors de ces horaires, sauf exceptionnellement pour permettre de procéder à des opérations de mise en sécurité, notamment en cas d'alerte cyclonique.
Constats : Dans son courrier de réponse du 2 juin 2021 à l'inspection du 13 avril 2021, l'exploitant a sollicité une modification de l'article 1 de l'arrêté n°2017-919/SG/DRECV du 26 avril 2017, sans analyse de l'impact sonore de cette modification. L'exploitant indique également, dans ce même courrier, que la plage horaire de 6h à 7h est réservée aux opérations de maintenance des machines sur le site et que le chargement est interdit avant 7h, à l'exception des produits d'une granulométrie inférieur à 20 mm. Ainsi, l'exploitant commence ses activités avant 7h le matin. La prescription contrôlée n'est donc pas respectée. Un porté à connaissance relatif à une demande de modification des horaires d'exploitation (chargement compris) doit être déposé en préfecture, permettant d'évaluer l'impact sonore de ce changement d'horaires, en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement. La prescription n'étant pas respectée, l'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de mettre en conformité ses installations. L'exploitant en a été informé lors de la visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2012, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, nuisances sonores

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambient existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

[...]

Constats : Les mesures de bruit réalisées le :

- 17 août 2021 révèlent des dépassements des seuils en limite de propriété (LP1) en période nocturne, à savoir entre 6h et 6h30 (66,5 db au lieu de 60 db), dans la ZER 1 en période nocturne et diurne (respectivement 9 et 7,5 db au lieu de 3 et 5 db), dans la ZER 2 en période diurne (8 db au lieu de 5 db).
- le 24 novembre 2021 révèlent un dépassement des seuils réglementaires en limite de propriété (LP1) en période nocturne, à savoir entre 6h et 6h30 (71 db au lieu de 60 db).

La prescription n'étant pas respectée, l'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de mettre en conformité ses installations. L'exploitant en a été informé lors de la visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Risque Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...] Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. [...]
Constats : L'inspection constate qu'il n'y a pas de poteau incendie sur le site et que l'exploitant n'a pas pu présenter l'accord écrit des services d'incendie et de secours quant à cette absence. La prescription contrôlée n'est donc pas respectée. L'exploitant informe que des discussions avec le SDIS et la CIVIS sont en cours pour la mise en œuvre d'un poteau à incendie. Dans l'attente, l'exploitant doit être en mesure de présenter à l'inspection, l'accord écrit du SDIS et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles, dans un délai de quinze jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2012, article 2.1.2
Thème(s) : Autre, consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté
Constats : Des consignes de sécurité sont affichées au niveau du local administratif mais il manque les numéros de téléphones des personnes à contacter en cas d'accident ainsi que les points de rassemblement et d'attente sécurisés. D'autres consignes sont affichées (consigne de sécurité en atelier, consignes de rangement, consignes en cas d'accident et d'incendie). Toutefois, ces consignes ne sont pas des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation du 26 avril 2017. Les mesures prises satisfont partiellement aux dispositions du présent article. Les consignes doivent être reprises et affichées sur le site, au plus tard sous un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet